

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°5 DTM-2016

Au titre de l'année 2016

RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION CEMEA « FORMATION DES ASSOCIATIONS MARIPASOULIENNES »

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

L'Association, **Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active de la Guyane**,
(Siret : 383 191 194 00018), située 6 rue Thiès, place des Palmistes, BP80 - 97322 Cayenne
Cedex - représentée par sa présidente Rosemonde de NEEF

Ci-après dénommée « **Les CEMEA** »,

D'autre part ;

Le Parc national et Les CEMEA étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de
Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

CONSIDERANT

Pour le Parc Amazonien de Guyane :

Que le Parc amazonien de Guyane est impliqué dans le soutien au secteur associatif de la commune de Maripa-Soula et que la Mairie de Maripa-Soula a priorisé dans le cadre de la convention d'application de la charte le projet intitulé «Appui technique et financier aux associations du territoire communal ».

Qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre de :

- Diverses orientations de la Charte du Parc National :
 - OR II-2-1 Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale
 - OR II-2-3 Renforcer la capacité des acteurs du développement culturel local
 - OR III-2-3 Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local
- La déclinaison 3 « Accompagner les acteurs du territoire dans une logique de développement durable du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane »
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 28 septembre 2016 ;

Considérant l'implication du Parc amazonien de Guyane dans à la construction et la mise en œuvre de dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et permettant de favoriser les échanges d'expériences à l'échelle régionale.

Pour les CEMEA Guyane :

Que l'association les « Centres d'Entraînement Aux Méthodes d'Education Actives » (CEMEA), dite les CEMEA est un mouvement d'Education Nouvelle qui œuvre dans les différents terrains de l'action éducative, sanitaire, sociale et culturelle. Organismes de formation, les CEMEA participent par les Méthodes d'Education Active à la formation des personnels éducatifs des œuvres scolaires, post et périscolaires, de vacances et de loisirs, des œuvres sanitaires, éducatives, sociales et culturelles. Les CEMEA concourent ainsi à la formation initiale et permanente des personnes, à la formation professionnelle des agents de collectivités temporaires ou permanentes. Par l'organisation et l'expérience d'actions éducatives, les CEMEA participent au développement et à la transformation des pratiques culturelles des groupes et des institutions.

Que les CEMEA sont agréés et subventionnés par les ministères de l'Education nationale, de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative, de l'Emploi, de la cohésion sociale et du Logement. Ils sont conventionnés avec les ministères de la Santé et des Solidarités, des Affaires étrangères, de la Culture et de la Communication.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et l'association les CEMEA, en vue de soutenir le projet « Formation des associations de Maripa-soula».

Les bénévoles des associations ont souvent des difficultés à être autonomes dans le montage des projets adressés aux différents organismes de financement. Ils manquent d'outils méthodologiques pour la formulation des projets.

La convention a pour objet de former ces bénévoles associatifs afin de leur permettre d'être en mesure de formuler leurs besoins, de construire des projets viables et cohérents et d'être en mesure de solliciter du financement pour leurs actions et leur fonctionnement par le biais des dispositifs d'appels à projets existants.

Article 2 – Descriptif du projet :

Il s'agit dans le cadre de la formation initiale et continue des acteurs du monde associatif de Maripasoula accompagnés par le Parc Amazonien de Guyane d'enrichir leurs qualifications. Le domaine d'intervention prévu par la présente convention est :

- La gestion courante d'une association.

Tout élargissement du champ de formation se fera par avenant.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;
- Assurer le financement de l'action à hauteur de 4 800,00€ (quatre mille huit cent euros) ;
- Mettre en place une procédure de gestion administrative des inscriptions ;
- Faire la promotion des formations ;
- A mettre à disposition les salles nécessaires aux formations en fonction du nombre de stagiaires accueillis.
- Assurer la logistique de transfert Aéroport/Hôtel et Hôtel/Salle de formation du/des formateurs des CEMEA à Maripa-soula.

Les CEMEA s'engage à :

- Elaborer un plan et des contenus de formation en accord avec la responsable du projet ;
- Mettre en place les formations conformément au programme et contenus fixés ;
- Apporter leurs compétences et expériences en formation initiale et continue ;
- Assurer le suivi pédagogique et administratif.
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;

- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 mars 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 6 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 4 800€ (*quatre mille huit cent euros*) et correspond à la subvention versée aux CEMEA par le Parc national représentant 100% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 4 800€ (*quatre mille huit cent euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés dans le domaine d'activité « 2015 / DTM-M. APP ASSO COB 3.6 » sur les crédits INTERVENTION de l'UG DT Maroni (compte 657.34).

Article 5.1 – Plan de financement :

Le coût total estimé de l'opération est de 4800 € et se répartit comme suit :

Dépenses		Recettes		
Formation	4800 €	CEMEA	- €	0 %
Appui logistique/transfert	- €	Parc amazonien de Guyane	4800 €	100 %
Salles	- €	Mairie de Maripa-soula	- €	0 %
TOTAL charges	4800 €	TOTAL produits	4800 €	100 %

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues aux CEMEA en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASSOCIATION les CEMEA
 RIB : 10107 00314 00831143830 71
 IBAN : FR76 1010 7003 1400 8311 4383 071
 BIC : BREDFRPPXXX

Am

Une avance de 80% de la subvention soit 3 840,00€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 960,00€ (20 %) sera conditionné à la présentation par Les CEMEA des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Les CEMEA : M. Christophe Madère, Directeur de l'association
- Pour le Parc national : par M Gilles KLEITZ, directeur de l'établissement

Le pilotage et le suivi de l'opération se feront par la délégation territoriale du Maroni (Mirta TANI, sous couvert de Fabien PONS MOREAU, responsable du développement).

Le Parc national se réserve le droit de faire suivre sur pièce et sur place par toute personne de son choix, l'opération et les dépenses effectuées au titre de la présente convention.

Les CEMEA s'engagent à informer régulièrement le service chargé du suivi de l'opération de son avancement, à faciliter les contrôles et à fournir toutes les pièces nécessaires.

Article 9 – Actions de communication

Les CEMEA s'engagent à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 21/10/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur

Gilles KLEITZ




Pour l'association les CEMEA
La Présidente

Rosemonée de NEEF




ANNEXE 1

Proposition de Planning Prévisionnel Formation « LA GESTION COURANTE D'UNE ASSOCIATION »				
Date	Horaire	Nbre d'heures	Module	Contenu
17.11.2016	14H00 - 19H00	5 Heures	La création d'une association	Diagnostic des besoins et des attentes la notion "d'apports" à une association. La formulation de l'objet social Distinction entre statuts et règlement intérieur. Enregistrement de l'association auprès des autorités administratives. Analyse des statuts des associations présentes
18.11.2016	8H00 - 12H00 12H30 - 14H30	6 heures	Le rôle et le pouvoir des organes de l'association	Assemblée générale ordinaire et extraordinaire La procédure de modification des statuts et le siège social Droit et devoir des membres du conseil administration et du bureau
1.12.2016	10H00 - 13H00 15H00 - 18H00	6 Heures	Les modalités de financement d'une association	Le budget et le plan de financement La notion d'intérêt général. Les sources de financement : don, activités, apports
2.12.2016	8H00 - 14H00	6 heures	La gestion financière	La tenue d'une comptabilité simple. Constitution d'un dossier de demande de subvention et le compte rendu financier.
19.12.2016	10H00 - 13H00 15H00 - 18H00	6 Heures	Ressources humaines associatives	Statuts et rôle respectif des salariés, bénévoles et volontaires. La fonction employeur.
20.12.2016	8H00 - 14H00	6 heures	Traduction du projet associatif en projet d'activités	Elaboration d'un projet d'activités ou d'évènements. Communication autour du projet. Elaboration et suivi du budget. Evaluation du projet.

ANNEXE 2

CEMEA GUYANE
PLACE DES PALMISTES
97300 CAYENNE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE		
Code Banque 10107	Code Guichet 00314	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00831143830		Clé 71
Domiciliation BRED CAYENNE 0820336614		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) :		
FR76 1010 7003 1400 8311 4383 071		